

# BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N° 35 du 30 avril 2019

## Sommaire chronologique

### Instruction PdL n° 2018-03 du 19 décembre 2018

Expérimentation Pays de la Loire relative à l'action de formation préalable au recrutement (AFPR) et à la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) dans le cadre d'un « Parcours TPME vers l'emploi » -----2

### Décision DG n° 2019-047 du 9 avril 2019

Nomination au sein de la Direction régionale de Pôle emploi Martinique – Madame Francicia Courtois -----5

### Décision DG n° 2019-048 du 9 avril 2019

Nomination au sein de la Direction régionale de Pôle emploi Grand-Est – Monsieur Gilles Biron-----6

### Décision DG n° 2019-49 du 18 avril 2019

Désignation des agents de Pôle emploi services habilités à être destinataires des données de traitement automatisé pour la gestion du versement de l'aide attribuée dans le cadre du contrat de génération -----7

### Décision DG n° 2019-50 du 18 avril 2019

Marchés publics nationaux de Pôle emploi-----9

Instruction PdL n° 2018-03 du 19 décembre 2018

## **Expérimentation Pays de la Loire relative à l'action de formation préalable au recrutement (AFPR) et à la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) dans le cadre d'un« Parcours TPME vers l'emploi »**

Les travaux d'analyse basés sur l'enquête BMO<sup>1</sup> (données nationales) révèlent une forte hausse des projets de recrutement dans les TPME<sup>2</sup> en Pays de la Loire. Il s'avère que pour cette cible la hausse des intentions d'embauche s'accompagne d'une progression des anticipations de difficultés de recrutement.

Les deux principales difficultés exprimées par les TPME des Pays de la Loire sont :

- l'inadéquation du profil des candidats,
- la pénurie de candidats.

Or, les TPME sont les plus contraintes avec moins de marges financières pour supporter tout ou partie de la formation des nouveaux salariés.

### **Objectifs de l'expérimentation**

L'action de formation préalable au recrutement et la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle expérimentales intitulées « Parcours TPME vers l'emploi » visent :

- à anticiper les besoins des TPME à travers la promotion de profil, le dépôt d'une offre en ligne ou le contact direct avec un conseiller entreprise ;
- à s'appuyer sur l'approche compétences afin d'identifier des candidats potentiels ;
- à accompagner et faciliter l'ajustement des compétences d'un demandeur d'emploi à un poste ;
- à sécuriser les parcours de formation en rémunérant les demandeurs d'emploi à hauteur de 80 % du SMIC net afin de favoriser le positionnement des candidats et d'éviter les abandons ;
- à favoriser le retour à un emploi durable.

Ainsi, dans les conditions fixées par les instructions nationales relatives à l'AFPR et la POEI, l'ambition régionale est d'adapter ces nouvelles mesures aux besoins spécifiques des TPME des Pays de la Loire en difficulté de recrutement.

Cette expérimentation régionale s'inscrit dans le cadre fixé par le conseil d'administration de Pôle emploi dans sa délibération n° 2018-14 du 14 mars 2018 (publiée au BOPE le 26 mars 2018).

### **1. Champ d'application et durée de l'expérimentation**

Cette expérimentation concerne les TPME (SIREN<sup>3</sup> Pays de la Loire) et les demandeurs d'emploi domiciliés en Pays de la Loire. Elle est mise en œuvre du 17 mai 2018 au 31 décembre 2019.

**Rappel** : la convention doit impérativement être signée par toutes les parties prenantes avant le démarrage de l'action de formation ou du tutorat.

### **2. Bénéficiaires et conditions d'attribution**

#### **2.1 Publics cibles**

##### **2.1.1 Employeurs concernés**

Sur proposition du conseiller Pôle emploi :

<sup>1</sup> Enquête BMO : besoins en main-d'oeuvre

<sup>2</sup> TPME : très petites et moyennes entreprises

<sup>3</sup> SIREN : système informatique du répertoire des entreprises

Tous les employeurs des Pays de la Loire dont l'effectif est compris entre 0 et 19 salariés - à l'exception des particuliers employeurs et des ETT<sup>4</sup> - peuvent bénéficier de ces nouvelles mesures expérimentales, sous réserve d'être à jour de leurs impôts, contributions et cotisations sociales.

**A compter du 1er janvier 2019, le plafond de l'effectif est rehaussé à 49 salariés.**

### 2.1.2 Demandeurs d'emploi concernés

Sur prescription du conseiller Pôle emploi :

Ces nouvelles mesures expérimentales bénéficient à tous **les demandeurs d'emploi domiciliés en Pays de la Loire avec une priorité pour les publics relevant du PIC** (Plan d'investissement compétences) dont le projet est validé et les compétences détenues confirmées via une période d'immersion professionnelle et/ou tests en ligne, **au sein des entreprises dont l'effectif est compris entre 0 et 19 salariés.**

**Concernant les entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 49 salariés**, ces nouvelles mesures expérimentales bénéficient **exclusivement aux demandeurs d'emploi relevant du dispositif PIC** domiciliés en Pays de la Loire dont le projet est validé et les compétences détenues confirmées via une période d'immersion professionnelle et/ou tests en ligne.

**Rappel : le public PIC vise tout demandeur d'emploi peu ou pas qualifié**, c'est-à-dire tous les demandeurs d'emploi ayant les niveaux de formation suivants : aucune formation scolaire, certificat de formation générale (CFG) ou certificat d'études primaires (CEP), primaire à 4ème achevée, seconde ou première achevée ; diplômé ou non de certification de niveau V (CAP, BEP) ; niveau infra IV et IV non obtenu.

## 2.2 Assouplissement de la durée des contrats éligibles et de la formation

La durée des contrats éligibles, matérialisée par le dépôt de l'offre d'emploi, est de 6 mois à moins de 12 mois pour l'AFPR expérimentale pour un temps de travail conforme aux dispositions du code du travail, avec une durée hebdomadaire minimale de 20 heures, et supérieure ou égale à 12 mois pour la POEI expérimentale en respectant les dispositions régionales liées à la POEI « classique ».

La durée de la formation éligible doit être en cohérence avec la durée du contrat proposé notamment dans le cas d'une AFPR expérimentale et comprise entre 401 et 800 heures.

## 2.3 Accompagnement spécifique des tuteurs

Sur la base d'un objectif 2018 de 500 parcours compris entre 401 et 800 heures (en 2019, l'objectif est fixé à 1 000 dont *a minima* 250 sur la tranche 20 à 49 salariés), l'intervention d'AGEFOS PME<sup>5</sup> peut être envisagée, pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 0 et 49 salariés, comme suit :

- une prestation de conseil,
- une formation au tutorat pour le futur tuteur.

A titre exceptionnel, le chef d'entreprise peut lui-même exercer la fonction de tuteur, sous réserve de sa disponibilité.

## 2.4 Engagements renforcés

La TPME éligible co-construit avec le conseiller le parcours en mobilisant une période d'immersion professionnelle (PMSMP), et si nécessaire avec l'appui de l'AGEFOS PME, un plan de formation détaillé qui sera partagé avec le demandeur d'emploi.

Un bilan approfondi à mi-parcours doit être réalisé avec l'employeur et le demandeur d'emploi, soit au sein de l'entreprise soit au centre de formation.

Par ailleurs, des points intermédiaires pourront être effectués avec le demandeur d'emploi.

<sup>4</sup> ETT : entreprises de travail temporaire

<sup>5</sup> AGEFOS PME : fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises

En fonction de la progression du stagiaire, la formation pourra être raccourcie ou prolongée dans la limite de 800 heures en accord avec toutes les parties concernées.

Un contrôle terrain inopiné sera effectué par l'agence locale pendant la durée de la formation ou du tutorat pour s'assurer des conditions de sécurité mises en œuvre et du respect du plan de formation.

Si au terme de la formation, à l'initiative de l'employeur et sans motif, le demandeur d'emploi n'est pas recruté, la TPME devra rembourser l'intégralité des aides qu'elle aura perçues. Il en sera de même si le salarié n'est pas maintenu dans l'entreprise à l'issue de la période d'essai.

### 3. Montant de l'aide à l'employeur

Le montant de l'aide à l'employeur dépend des modalités de formation :

- Si externe :
  - o le demandeur d'emploi suit sa formation dans un organisme de formation externe. Le montant maximum de l'aide est de 18 euros net de l'heure, et peut aller jusqu'à 20 euros net de l'heure à titre dérogatoire si le demandeur d'emploi réside sur un territoire situé en zones de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (retenu au titre de l'expérimentation des emplois francs) ;
- Si interne :
  - o le demandeur d'emploi suit sa formation dans l'organisme de formation interne à l'entreprise. Le montant maximum de l'aide est de 12,50 euros net, et peut aller jusqu'à 15 euros net de l'heure à titre dérogatoire si le demandeur d'emploi réside sur un territoire situé en zones de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (retenu au titre de l'expérimentation des emplois francs) ;
- Si tutorat :
  - o le demandeur d'emploi suit sa formation dans l'entreprise en tutorat, le montant maximum de l'aide est de 12,50 euros net de l'heure, et peut aller jusqu'à 15 euros net de l'heure à titre dérogatoire si le demandeur d'emploi réside sur un territoire situé en zones de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (retenu au titre de l'expérimentation des emplois francs).

Pour l'AFPR expérimentale, un parcours de formation peut combiner formation interne et tutorat, ou formation externe et tutorat.

Pour la POEI expérimentale, le tutorat n'est pas financé, conformément aux dispositions régionales liées à la POEI « classique ».

Par exception, une avance pourra être versée à l'entreprise à l'issue du bilan approfondi à mi-parcours dans la limite de 30% du coût total estimé.

### 4. Complément de rémunération du stagiaire de la formation professionnelle

Pôle emploi Pays de la Loire garantit au stagiaire de la formation professionnelle un minimum de 80 % du SMIC net pendant la formation (ce montant peut être réduit avec l'impact du prélèvement à la source).

**Ce complément de rémunération est possible pour toutes les formations démarrant à compter du 17 septembre 2018.**

Pôle emploi procède à un paiement mensuel sous réserve que le stagiaire de la formation professionnelle ait bien participé à l'ensemble des séquences pédagogiques au cours du mois échu, lorsque :

- le stagiaire de la formation professionnelle perçoit une allocation d'un montant inférieur à 80 % du SMIC net,
- il n'est pas indemnisé avant le démarrage de la formation,
- ses droits sont épuisés au cours de la formation.

Directrice régionale adjointe  
en charge des opérations  
Delphine Vidal

Décision DG n° 2019-047 du 9 avril 2019

**Nomination au sein de la Direction régionale de Pôle emploi  
Martinique – Madame Francicia Courtois**

Madame Francicia Courtois est nommée directrice régionale adjointe en charge des opérations de Pôle emploi Martinique, à compter du 1er mai 2019.

Fait à Paris, le 9 avril 2019

Le directeur général adjoint,  
en charge des ressources humaines  
et des relations sociales  
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2019-048 du 9 avril 2019

## **Nomination au sein de la Direction régionale de Pôle emploi Grand-Est – Monsieur Gilles Biron**

Monsieur Gilles Biron est nommé directeur régional adjoint en charge de la stratégie et des relations extérieures de Pôle emploi Grand-Est, à compter du 1er mai 2019.

Fait à Paris, le 9 avril 2019

Le directeur général adjoint,  
en charge des ressources humaines  
et des relations sociales  
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2019-49 du 18 avril 2019

## Désignation des agents de Pôle emploi services habilités à être destinataires des données de traitement automatisé pour la gestion du versement de l'aide attribuée dans le cadre du contrat de génération

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 5121-50 et R. 5121-52,

Décide :

### Article 1

Sont habilités à être destinataires des données du traitement automatisé pour la gestion du versement de l'aide attribuée dans le cadre du contrat de génération pour les besoins de la finalité mentionnée à l'article R. 5121-50 du code du travail, et à assurer le versement de cette aide, les agents de Pôle emploi services ci-après désignés :

- madame Dominique Cavalier-Lachgar, chef de cabinet et médiateur au sein de pôle emploi services
- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques au sein de pôle emploi services
- madame Catherine Arnaud, responsable du service prévention et lutte contre la fraude au sein de pôle emploi services
- monsieur Lanzafame Bruno, responsable d'équipe au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- madame Myriam Trichet, responsable d'équipe au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- madame Suzanne Amaral-Martins, auditrice prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- madame Juliette Augier, auditrice prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- monsieur Marc Cabrera, auditeur prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- madame Nathalie Certain, auditrice prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- madame Yasmina Cloarec, auditrice prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- monsieur Jérôme Dautriat, auditeur prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- madame Fanny Delmaere, auditrice prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- monsieur Laurent D'Helf, auditeur prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- madame Carole Durier, auditrice prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- monsieur Yannick Ferre, référent métiers au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- monsieur Loïc Fouquet, auditeur prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- monsieur Bertrand Lavorel, auditeur prévention des fraudes au sein de pôle emploi services - service prévention et lutte contre la fraude
- monsieur Patrice Guérard, directeur des services aux employeurs au sein de pôle emploi services
- monsieur Mickaël Cari, (DAPE) responsable de service SAE au sein de pôle emploi services
- monsieur Alain Leruez, (DAPE) responsable de service SAE au sein de pôle emploi services

- monsieur Arona Diop, (DAPE adjoint) de responsable de service au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Monique Golmard, (DAPE adjointe) de responsable de service au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Sofia Cruz, (REA) responsable d'équipe au sein de pôle emploi services - service SAE
- monsieur Nuno Da Cruz, (REA) responsable d'équipe au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Valérie Barbit, référente métier au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Nadera Bahiou, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Virginie Berteran, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- monsieur Marc Bessala Bessala, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Alice Che, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Roxane Courbe, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Halima Gaye, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Najat Hammou, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Dora Hazbri, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Kavitha Kamalanathan, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Bahia Khababa, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Hakim Lasfar, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Marie-Line Maniga, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- monsieur Omar Mazri, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Mireille Milandou, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Cécile Philippon, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Christelle Rallet, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Evelyne Raoult, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- monsieur Clément Thirion, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Ilda Torosoglu, agent au sein de pôle emploi services - service SAE
- madame Françoise Zolli, agent au sein de pôle emploi services - service SAE.

## Article 2

La décision DG n° 2018-106 du 6 novembre 2018 est abrogée.

## Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 avril 2019.

Jean Bassères  
directeur général



Décision DG n° 2019-50 du 18 avril 2019

## Marchés publics nationaux de Pôle emploi

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-8, L. 5312-10 et R. 5312-19,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi, approuvé par délibération n° 2019/15 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article 2,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2018-17 du 19 février 2018 arrêtant la liste des marchés publics nationaux de Pôle emploi,

Décide :

### Article 1

Constituent des marchés publics « nationaux », au sens de l'article 2 du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi, les marchés publics répondant aux besoins suivants :

- abonnements à des revues et périodiques ;
- affichage dynamique ;
- archivage ;
- assurances ;
- chèque emploi service universel (CESU) ;
- consommables informatiques ;
- contrôles réglementaires des installations et équipements ;
- déménagement des personnels ;
- énergie (fourniture d'électricité et/ou gaz) ;
- formation continue des agents ;
- fournitures de bureau ;
- gestion et distribution des imprimés ;
- gestion des régimes de retraite ;
- identité sonore ;
- mobiliers de bureau et/ou sièges ;
- mutuelle et prévoyance ;
- objets publicitaires ;
- papeterie personnalisée ;
- papier pour reprographie ;
- photocopieurs (acquisition et maintenance) ;
- plate-forme de dématérialisation des marchés publics ;
- protection maintenance incendie ;
- signalétique interne et externe ;
- surveillance des entreprises ;
- téléphonie mobile ;
- télésurveillance et/ou gardiennage ;
- tickets restaurant ;
- traduction et interprétariat ;
- véhicules automobiles (location longue durée et/ou acquisition) et prestations associées (essence, péage, entretien ...) ;
- vote électronique pour les élections professionnelles ;
- voyages et déplacements.

**Article 2 - Abrogation**

La décision DG n° 2018-17 du 19 février 2018 est abrogée.

**Article 3 - Publication**

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 avril 2019.

Le directeur général  
Jean Bassères